

**Arrêté n° 5389 MEF du 20 juin 2024 portant délégation de signature de M. Pierre BOSCOQ, directeur de la direction polynésienne de l'énergie**

(NOR : ENR24505376AM-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°69 N du 26/06/2024 à la page 9518 dans la partie Ministère de l'économie, du budget et des finances*

Version en vigueur au 26/06/2024

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;  
Vu l'arrêté n° 1790 CM du 6 octobre 2023 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction polynésienne de l'énergie (DPE) ;  
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BOSCOQ, directeur de la direction polynésienne de l'énergie, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, dans la limite de ses attributions dans le domaine de l'énergie :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° La délivrance de certificats administratifs ;

3° Les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité :

a) Attributions de congés et autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;

b) Notations et propositions pour les avancements à l'ancienneté des agents de la direction ;

c) Sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;

d) Établissement des ordres de déplacements ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages y relatifs, pour les agents affectés à la direction polynésienne de l'énergie, s'agissant des missions à l'intérieur de la Polynésie française ;

e) Organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;

f) Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;

g) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;

h) Certificats de travail et toutes attestations prévues par la réglementation sociale, excepté les attestations de salaire ;

i) Certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;

j) Documents permettant le remboursement des frais liés aux accidents du travail ;

k) Arrêtés d'indemnités kilométriques ;

l) Opérations de certification de services faits ;

4° Dans le domaine des marchés publics :

- toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et contrats de toute nature, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 000 F CFP ;

5° Les actes d'engagement d'un montant inférieur ou égal à 15 000 000 F CFP ainsi que les certificats administratifs et les actes de liquidation des dépenses et des recettes imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;

6° Gestion des services publics de production et de distribution d'électricité exploités en régie par la Polynésie française, conformément aux dispositions du 4° ;

7° Avis technique de la direction polynésienne de l'énergie faisant partie intégrante du dossier de séance de la commission de l'énergie ;

8° Actes établis par le secrétariat de la commission de l'énergie et le secrétariat de la commission des forces hydrauliques ;

9° Contrôle de la qualité et de la distribution des hydrocarbures ;

10° Au titre des extensions du réseau de distribution d'électricité sur l'initiative de l'autorité concédante :

a) Demande de devis au concessionnaire ;

b) Demande d'extension adressée au concessionnaire tendant à établir l'extension du réseau de distribution d'électricité ;

c) Courriers d'informations au demandeur ;

11° Au titre de la gestion du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité :

a) Actes d'engagement et de liquidation des dépenses imputées au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité, sans limitation de montant ;

b) Sollicitation et analyse des éléments techniques ou financiers justifiant de la gestion efficiente du service public de l'électricité ;

c) Demande de justificatifs relatifs à la correction et à la révision du montant de la compensation de péréquation ;

12° Actes d'instruction des demandes de concessions, modifications de concessions et autorisations hydroélectriques tels que prévus par la réglementation ;

13° Actes relatifs à la préparation et à la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets tels que prévus par la réglementation ;

14° Au titre de l'activité de régulation du secteur de l'énergie prévue par le chapitre 3 du titre II du code de l'énergie :

a) Saisine de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

b) Sollicitation d'informations de la part des acteurs du secteur ;

c) Saisine ou saisine d'office en cas de différend ou désaccord ;

d) Prononcé de mise en demeure ou de mesure conservatoire ;

e) Trancher le différend.

## **Art. 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BOSCOQ, la délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à Mme Emilie VIGNEAU, chargée d'affaires en énergie.

## **Art. 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BOSCOQ et de Mme Emilie VIGNEAU, la délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à M. Laurent CATHELAIN, contrôleur en chef concession EDT.

## **Art. 4**

L'arrêté n° 4972 MEF du 31 mai 2023 modifié portant délégation de signature de M. Pierre BOSCOQ, directeur de l'énergie, est abrogé.

## **Art. 5**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,  
Tevaiti-Ariipaea POMARE